

## BCV FONDS STRATEGIQUE

### Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »

#### Regroupements de compartiments

- **BCV Actif Sécurité ESG (CHF)**
- **BCV Actif Défensif ESG (CHF)**
- **BCV Actif Balancé ESG (CHF)**
- **BCV Actif Offensif ESG (CHF)**
- **BCV Stratégie Obligation ESG**
- **BCV Stratégie Revenu ESG**
- **BCV Stratégie Equipondéré ESG**
- **BCV Stratégie Dynamique ESG**

#### Modification du contrat de fonds / Subdivision en classes de parts

- **BCV Stratégie Obligation ESG**
- **BCV Stratégie Revenu ESG**
- **BCV Stratégie Equipondéré ESG**
- **BCV Stratégie Dynamique ESG**
- **BCV Stratégie Actions Monde ESG**
- **BCV Stratégie Revenu ESG Ambition**
- **BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition**

Sous réserve de l'approbation de la FINMA, la direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé de procéder aux regroupements suivants le 30 avril 2025 :

- Compartiment BCV Actif Sécurité ESG (CHF) (compartiment repris) dans le compartiment BCV Stratégie Obligation ESG (compartiment reprenneur)
- Compartiment BCV Actif Défensif ESG (CHF) (compartiment repris) dans le compartiment BCV Stratégie Revenu ESG (compartiment reprenneur)
- Compartiment BCV Actif Balancé ESG (CHF) (compartiment repris) dans le compartiment BCV Stratégie Equipondéré ESG (compartiment reprenneur)
- Compartiment BCV Actif Offensif ESG (CHF) (compartiment repris) dans le compartiment BCV Stratégie Dynamique ESG (compartiment reprenneur)

Ces regroupements nécessitent des modifications préalables du contrat de fonds régissant les compartiments repris.

Le plan des regroupements ainsi qu'un résumé des modifications préalables du contrat de fonds sont publiés ci-après (cf. chapitres I et II).

Par ailleurs et sous réserve de l'approbation de la FINMA, la direction du fonds et la banque dépositaire ont également décidé :

- De modifier le contrat de fonds sur divers points non liés aux regroupements susmentionnés.
- De subdiviser en deux classes de parts les compartiments BCV Stratégie Obligation ESG, BCV Stratégie Revenu ESG, BCV Stratégie Equipondéré ESG, BCV Stratégie Dynamique ESG, BCV Stratégie Actions Monde ESG, BCV Stratégie Revenu ESG Ambition et BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition.

Un résumé des principales modifications du contrat de fonds non liées aux regroupements et la subdivision en classes de parts sont publiés ci-après (cf. chapitres III et IV). Ces modifications et cette subdivision entreront en vigueur à la même date que les regroupements.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi porteront sur toutes les modifications mentionnées dans le chapitre II, sur les modifications mentionnées dans le chapitre III, lettre A et lettre B, chiffre 1, ainsi que sur la subdivision en classes de parts mentionnée dans le chapitre IV (art. 41 al. 1 et 2<sup>bis</sup> OPCC).

Le texte intégral concernant les regroupements, les modifications du contrat de fonds liées et non liées aux regroupements ainsi que la subdivision en classes de parts, les nouveaux prospectus et contrat de fonds de même que les documents d'informations clés, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

## **I. Regroupements de compartiments**

### **1. Décision et motifs**

Pour rationaliser la gestion et la gamme des fonds, la direction du fonds, en accord avec le promoteur de l'ombrelle et avec l'autorisation de la banque dépositaire, a décidé de procéder aux regroupements suivants :

- Compartiment BCV Actif Sécurité ESG (CHF) (compartiment repris) dans le compartiment BCV Stratégie Obligation ESG (compartiment repreneur)
- Compartiment BCV Actif Défensif ESG (CHF) (compartiment repris) dans le compartiment BCV Stratégie Revenu ESG (compartiment repreneur)
- Compartiment BCV Actif Balancé ESG (CHF) (compartiment repris) dans le compartiment BCV Stratégie Equipondéré ESG (compartiment repreneur)
- Compartiment BCV Actif Offensif ESG (CHF) (compartiment repris) dans le compartiment BCV Stratégie Dynamique ESG (compartiment repreneur)

Les regroupements auront lieu le 30 avril 2025, à la date de clôture annuelle des compartiments repreneurs.

A la date des regroupements, les valeurs patrimoniales et les engagements des compartiments repris seront transférés dans les compartiments repreneurs. A cette même date, les porteurs de parts des compartiments repris recevront d'office et sans frais un nombre de parts d'une valeur correspondante des compartiments repreneurs. Les rapports d'échange seront déterminés à la date des regroupements (cf. chiffre 4).

Les compartiments repris seront dissous sans liquidation.

### **2. Conditions applicables aux regroupements**

Les conditions, telles que définies au § 24 chiffre 2 du contrat de fonds et à l'art. 114 al. 1 OPCC, sont remplies pour chaque regroupement :

- Le regroupement est autorisé par le contrat de fonds.
- Le compartiment repris et le compartiment repreneur sont gérés par la même direction de fonds.
- Sous réserve des modifications du contrat de fonds (cf. chapitre II), le contrat de fonds concorde sur les points suivants : politiques de placement, techniques de placement, répartition des risques et risques liés au placement, utilisation des revenus, rémunérations et frais à la charge de l'investisseur et à la charge de la fortune des compartiments, rachat des parts, durée du contrat et conditions de dissolution.
- L'évaluation de la fortune des compartiments ainsi que le calcul des rapports d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements seront effectués le même jour.
- Le regroupement n'entraînera aucun frais, ni pour les porteurs de parts, ni pour les compartiments concernés. Les dispositions du § 19 chiffre 2 lettres c, d et e du contrat de fonds concernant les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments demeurent réservées.

### **3. Suspension des souscriptions et des rachats des parts des compartiments**

Pour assurer le bon déroulement des regroupements, les souscriptions et les rachats des parts des compartiments BCV Actif Sécurité ESG (CHF), BCV Actif Défensif ESG (CHF), BCV Actif Balancé ESG (CHF) et BCV Actif Offensif ESG (CHF) (compartiments repris) et des compartiments BCV Stratégie Obligation ESG, BCV Stratégie Revenu ESG, BCV Stratégie Equipondéré ESG et BCV Stratégie Dynamique ESG (compartiments repreneurs) seront suspendus de la manière suivante :

- Les souscriptions et les rachats des parts des compartiments repris seront suspendus à partir du lundi 28 avril 2025 à 16h01, et ceux des compartiments repreneurs à partir du lundi 28 avril 2025 à 16h01 jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 inclus.
- Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments repris et des compartiments repreneurs reçues par la banque dépositaire jusqu'au lundi 28 avril 2025 à 16h00 seront traitées le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 aux valeurs nettes d'inventaire du mardi 29 avril 2025.
- Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments repris ne seront plus possibles à partir du lundi 28 avril 2025 à 16h01.
- Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments repreneurs reçues par la banque dépositaire entre le lundi 28 avril 2025 à 16h01 et le vendredi 2 mai 2025 à 16h00 seront traitées le mercredi 7 mai 2025 aux valeurs nettes d'inventaire du lundi 5 mai 2025.
- Les valeurs nettes d'inventaire des 1<sup>er</sup> et 2 mai 2025 des compartiments repreneurs ne seront ni calculées, ni publiées.

### **4. Rapports d'échange**

En vue des regroupements, la direction du fonds calculera, le 2 mai 2025, les valeurs nettes d'inventaire au 30 avril 2025 des compartiments BCV Actif Sécurité ESG (CHF), BCV Actif Défensif ESG (CHF), BCV Actif Balancé ESG (CHF) et BCV Actif Offensif ESG (CHF) (compartiments repris) et des compartiments BCV Stratégie Obligation ESG, BCV Stratégie Revenu ESG, BCV Stratégie Equipondéré ESG et BCV Stratégie Dynamique ESG (compartiments repreneurs), sur la base des cours de clôture au 30 avril 2025.

#### **Rapports d'échange**

Les rapports d'échange seront déterminés à partir des deux valeurs nettes d'inventaire obtenues pour les compartiments repris et les compartiments repreneurs, et seront calculés avec 8 décimales (arrondi commercial).

### Distribution annuelle des revenus

La distribution annuelle des revenus sera effectuée pour les compartiments repris et repreneurs conformément au contrat de fonds. En application du chiffre 2.1.6.4 de la Circulaire no 24 de l'Administration fédérale des contributions AFC, les éventuels rendements nets restants des compartiments repris seront transférés dans les comptes des compartiments repreneurs. La distribution annuelle aura lieu le 30 avril 2025 (date ex) et versée le 5 mai 2025 (date de paiement). Aucune commission ne sera perçue pour cette distribution annuelle des revenus.

#### **5. Conséquences fiscales et frais**

La distribution annuelle des revenus sera effectuée (cf. chiffre 4). De plus, les rémunérations et frais pouvant être mis à la charge de la fortune des compartiments, conformément aux dispositions du § 19 chiffre 2 lettres c, d et e du contrat de fonds, sont réservés.

Les regroupements des compartiments n'engendreront en principe aucune autre conséquence fiscale ni d'autres frais, que ce soit pour les porteurs de parts ou pour les compartiments concernés.

#### **6. Attestation de la société d'audit**

La vérification par la société d'audit des conditions applicables aux regroupements est en cours. Elle vérifiera immédiatement la réalisation régulière de chaque opération après leur exécution et se prononcera à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

#### **7. Publications ultérieures**

L'exécution des regroupements, les rapports d'échange et la confirmation par la société d'audit de la réalisation régulière de chaque opération seront publiés sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) ainsi que dans les rapports annuels des compartiments repris et des compartiments repreneurs au 30 avril 2025.

## **II. Modifications du contrat de fonds préalables aux regroupements**

En vue des regroupements et pour que les compartiments BCV Actif Sécurité ESG (CHF), BCV Actif Défensif ESG (CHF), BCV Actif Balancé ESG (CHF) et BCV Actif Offensif ESG (CHF) (compartiments repris) et les compartiments BCV Stratégie Obligation ESG, BCV Stratégie Revenu ESG, BCV Stratégie Equipondéré ESG et BCV Stratégie Dynamique ESG (compartiments repreneurs) répondent à des exigences concordantes, les politiques de placement des compartiments repris doivent être adaptées. Les modifications suivantes seront apportées par rapport à leurs politiques de placement actuelles. De plus, chaque compartiment repris verra son objectif de placement, tel que publié dans le prospectus, modifié pour correspondre à celui de son compartiment repreneur.

### BCV Actif Sécurité ESG (CHF)

- La limite minimum pour les investissements en obligations et autres titres ou droits de créance, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, sera augmentée de 60% à deux tiers de la fortune.
- Les investissements directs en actions et autres titres ou droits de participation, autorisés à raison de 20% au maximum de la fortune, seront supprimés.
- Les investissements en actions et autres titres ou droits de participation via des parts de placements collectifs de capitaux, ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et les avoirs en banque à vue ou à terme, seront inclus dans la limite cumulée de 30% au maximum de la fortune. Cette limite comprend déjà les investissements dans des commodities et des métaux précieux via des parts de placements collectifs de capitaux, ainsi que les instruments financiers dérivés et les produits structurés sur divers sous-jacents.
- L'objectif du compartiment sera la préservation du capital et des revenus réguliers.

### BCV Actif Défensif ESG (CHF)

- La limite minimum pour les investissements en obligations et autres titres ou droits de créance, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, sera augmentée de 30% à 51% de la fortune.
- La limite maximum pour les investissements en actions et autres titres ou droits de participation, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, sera réduite de 50% à 49% de la fortune.
- Les parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et les avoirs en banque à vue ou à terme seront inclus dans la limite cumulée de 30% au maximum de la fortune. Cette limite comprend déjà les investissements dans des commodities et des métaux précieux via des parts de placements collectifs de capitaux, ainsi que les instruments financiers dérivés et les produits structurés sur divers sous-jacents.
- L'objectif du compartiment sera la croissance modérée du capital à long terme et des revenus réguliers.

### BCV Actif Balancé ESG (CHF)

- Une limite minimum de 25% de la fortune pour les investissements en obligations et autres titres ou droits de créance, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, sera introduite. La limite maximum sera quant à elle réduite de 80% à 75%.
- La limite minimum pour les investissements en actions et autres titres ou droits de participation, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, sera augmentée de 15% à 25% de la fortune. La limite maximum de 65% ne sera pas modifiée.

- Les parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et les avoirs en banque à vue ou à terme seront inclus dans la limite cumulée de 30% au maximum de la fortune. Cette limite comprend déjà les investissements dans des commodities et des métaux précieux via des parts de placements collectifs de capitaux, ainsi que les instruments financiers dérivés et les produits structurés sur divers sous-jacents.
- L'objectif du compartiment sera la croissance du capital à long terme et des revenus complémentaires.

#### BCV Actif Offensif ESG (CHF)

- La limite maximum pour les investissements en obligations et autres titres ou droits de créance, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, sera réduite de 70% à 55% de la fortune. Il n'y a pas de limite minimum.
- La limite minimum pour les investissements en actions et autres titres ou droits de participation, directement ou indirectement via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés, sera augmentée de 25% à 45% de la fortune. La limite maximum de 95% ne sera pas modifiée.
- Les parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire et les avoirs en banque à vue ou à terme seront inclus dans la limite cumulée de 30% au maximum de la fortune. Cette limite comprend déjà les investissements dans des commodities et des métaux précieux via des parts de placements collectifs de capitaux, ainsi que les instruments financiers dérivés et les produits structurés sur divers sous-jacents.
- L'objectif du compartiment sera la croissance du capital à long terme par la recherche de gains en capitaux et de revenus complémentaires.

### **III. Modifications du contrat de fonds non liées aux regroupements**

#### **A. Compartiments**

**BCV Stratégie Obligation ESG**  
**BCV Stratégie Revenu ESG**  
**BCV Stratégie Equipondéré ESG**  
**BCV Stratégie Dynamique ESG**  
**BCV Stratégie Actions Monde ESG**  
**BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition**

#### **Politiques de placements**

Conformément au contrat de fonds en vigueur, chaque compartiment cité en titre peut investir jusqu'à 20% de sa fortune dans des placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que la limite susmentionnée ne pourra être utilisée que dans le cadre d'une diversification régionale, sectorielle ou monétaire, et pour l'univers des placements suivants : actions et autres titres ou droits de participation, obligations et autres titres ou droits de créance, stratégies alternatives et immobilier.

Les exigences relatives à l'utilisation de cette limite s'appliquent déjà au compartiment BCV Stratégie Revenu ESG Ambition.

#### **B. Tous les compartiments**

##### **1. Politiques de placements** **Méthodologie ESG**

La méthodologie ESG applicable à tous les compartiments est détaillée au chiffre 1.10.8 du prospectus. Elle est mise en œuvre via les investissements directs ou via les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles).

En accord avec le gestionnaire, les informations publiées dans le prospectus pour les investissements directs seront adaptées comme suit et, si nécessaire, celles publiées dans les politiques de placement adaptées en conséquence :

- L'approche durable de l'exercice du droit de vote (actionariat actif) est étendue aux actions étrangères et n'est donc plus limitée aux actions suisses.
- Le tabac est ajouté dans la liste des exclusions sectorielles.
- Les portefeuilles des compartiments ne doivent détenir en direct aucune position de sociétés exclues. Les informations publiées ont été revues en ce sens.

##### **2. Calcul des valeurs nettes d'inventaire**

###### **a. Evaluation des placements collectifs de capitaux**

La clause régissant l'évaluation des placements collectifs de capitaux sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

« Les placements collectifs de capitaux *ouverts* sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le [§ 16] chiffre 2. *Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.* »

## **b. Evaluation des instruments du marché monétaire**

La clause suivante régissant l'évaluation des instruments du marché monétaire sera introduite dans le contrat de fonds :

*« La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence d'un prix de marché actuel, on se réfère généralement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée). »*

## **3. Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur Commission d'émission**

Le contrat de fonds en vigueur autorise le prélèvement, lors de l'émission de parts des compartiments, d'une éventuelle commission en faveur des promoteurs de vente en Suisse. Cette commission d'émission est à la charge de l'investisseur et peut s'élever à 1.75% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué figure dans le prospectus.

En accord avec le promoteur du fonds ombrelle, la clause susmentionnée sera modifiée afin d'autoriser le prélèvement de la commission d'émission aussi en faveur des promoteurs de vente à l'étranger.

## **4. Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments Commission pour la distribution des revenus annuels**

Le contrat de fond en vigueur prévoit qu'une commission pour la distribution des revenus annuels aux investisseurs peut être débitée en faveur de la banque dépositaire, représentant 0.50% au maximum du montant brut distribué. Le taux maximum appliqué figure dans le prospectus.

En accord avec la banque dépositaire, cette commission sera supprimée. La distribution des revenus annuels sera à l'avenir incluse dans la commission de gestion forfaitaire annuelle, qui sera fixée par classe de parts après la subdivision (cf. chapitre IV).

## **IV. Subdivision en classes de parts**

### **Compartiments**

**BCV Stratégie Obligation ESG**

**BCV Stratégie Revenu ESG**

**BCV Stratégie Equipondéré ESG**

**BCV Stratégie Dynamique ESG**

**BCV Stratégie Actions Monde ESG**

**BCV Stratégie Revenu ESG Ambition**

**BCV Stratégie Equipondéré ESG Ambition**

A la demande du promoteur et gestionnaire, les sept compartiments de l'ombrelle seront subdivisés en deux classes de parts, dénommées A et AR.

Les classes de parts A et AR seront ouvertes à tous les investisseurs. La classe de parts A distribuera ses revenus nets annuellement, tandis que la classe de parts AR les thésaurisera.

Pour tous les compartiments, les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales seront de 1.55% pour chaque classe de parts, ce qui correspond au taux maximum actuel.

La subdivision sera effectuée après les regroupements de compartiments décrit ci-dessus (cf. chapitres I et II). Les parts existantes dans chaque compartiment, après le regroupement, seront attribuées à la classe de parts A, avec le même numéro de valeur et le même ISIN.

**Direction du fonds :**  
**GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne**

**Banque dépositaire :**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**